



Arrêté n° 2026 - 0403 du 10 avril 2026

**autorisant la création de l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE)
Sources Dordogne-Rhue**

Le préfet du Cantal,
Officier de l'Ordre National
du Mérite

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite

La préfète du Puy de Dôme,
Chevalier de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre National
du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-5 et L. 5212-2 par renvoi de l'article L. 5711-1 ;

VU le Code de l'environnement, en particulier les articles L. 211-7, L. 213-12 et R. 213-49 ;

VU le décret du président de la République du 23 octobre 2024 portant nomination de monsieur Philippe LOOS, préfet du Cantal ;

VU le décret du président de la République du 15 janvier 2025 portant nomination de monsieur Vincent BERTON, préfet de la Corrèze ;

VU le décret du président de la République du 17 décembre 2025 portant nomination de madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du préfet de la région Occitanie, préfet coordinateur du bassin Adour-Garonne, du 5 décembre 2024, délimitant le périmètre de l'EPAGE sur le bassin versant Sources Dordogne-Rhue ;

VU les délibérations concordantes des neuf établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) du Cantal, de la Corrèze et du Puy-de-Dôme, prises de décembre 2024 à avril 2025, en faveur de la création de l'EPAGE ;

VU les délibérations des communes membres des communautés de communes de Haute Corrèze, du Massif du Sancy et de Sumène Artense, prises en faveur de l'adhésion desdits EPCI-FP respectifs à l'EPAGE ;

VU le projet de statuts de l'EPAGE ;

VU les avis favorables, rendus à l'unanimité, respectivement les 7 novembre 2025, 1^{er} et 18 décembre 2025, par les commissions départementales de la coopération intercommunale (CDCI) du Puy-de-Dôme, du Cantal et de la Corrèze ;

CONSIDÉRANT la consultation des neufs EPCI-FP, valablement organisée par le préfet coordinateur de bassin, au vu de l'arrêté de périmètre et des statuts du futur EPAGE ;

CONSIDÉRANT que les communautés de communes de Sumène Artense, du Massif du Sancy et de Haute Corrèze Communauté ont été autorisées, par leurs membres, à adhérer à l'EPAGE dans le respect des dispositions de l'article L. 5214-27 du CGCT renvoyant aux conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-5 du même code ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de leurs statuts, les six autres EPCI-FP n'avaient pas à recueillir l'accord de leurs membres pour prendre part à l'EPAGE ;

CONSIDÉRANT que l'EPAGE est constitué par transfert de la compétence animation et concertation de bassin définie au point 12° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement par les neufs EPCI-FP dotés de cette compétence ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité et de procédure sont réunies et qu'il y a lieu d'autoriser la création de l'EPAGE ;

CONSIDÉRANT le courrier du 18 décembre 2025 de la direction départementale des finances publiques du Cantal proposant la désignation du responsable du service de gestion comptable ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTENT

Article 1er : Est autorisée, au 1^{er} juillet 2026, la création de l'EPAGE Sources Dordogne-Rhue.

Article 2 : Le responsable du service de gestion comptable de Mauriac est désigné en qualité de comptable assignataire dudit établissement.

Article 3 : Les statuts de l'EPAGE sont portés en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : La carte du périmètre de l'EPAGE est portée en annexe 2.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après sa notification/publication, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, CS 90 129, 63 033 Clermont-Ferrand Cedex 1).

Le tribunal administratif peut être saisi depuis l'application « télérecours citoyens », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou hiérarchique, formé dans les deux mois suivant la notification/publication, prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures, les directeurs départementaux des finances publiques, les présidents des EPCI-FP concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures du Cantal, de la Corrèze et du Puy de Dôme.

À Aurillac,

le 8 avril 2026

Pour le préfet et par
délégation,
Le secrétaire général
(Signé)

Hervé Demai

À Tulle,

le 25 mars 2026

Le préfet,
(Signé)

Vincent Berton

À Clermont-Ferrand,

le 10 avril 2026

La préfète,
(Signé)

Anne Frackowiak-Jacobs

STATUTS

EPAGE Sources Dordogne-Rhue

Syndicat Mixte bassin versant Sources Dordogne-Rhue

Préambule :

Les bassins versants de la Dordogne amont et de la Rhue couvrent 1312 km² et représentent à eux deux un bassin hydrographique cohérent :

- La partie nord du territoire correspond aux sources de la Dordogne jusqu'à la retenue de Bort-les-Orgues concernée par des enjeux d'eutrophisation et les affluents en rive gauche de la Dordogne sur ce secteur amont ;
- La partie sud du territoire correspond au bassin versant de la Rhue qui conflue avec la Dordogne en aval du barrage de Bort-les-Orgues. Depuis 2019, ce territoire a fait l'objet d'une entente intercommunautaire qui a permis la réalisation d'un diagnostic des cours d'eau principaux et de la rédaction d'un programme pluriannuel de gestion pour améliorer la qualité des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Ces deux bassins versants présentent des enjeux et des pressions similaires, ce qui a conduit à envisager une structuration commune. Il s'agit de territoires de tête de bassin versant en moyenne montagne avec des chevelus hydrographiques denses, des zones humides nombreuses et une biodiversité riche inféodée à ces milieux.

Le territoire, situé sur trois départements (Cantal, Corrèze et Puy-de-Dôme) de la région Auvergne-Rhône-Alpes principalement mais également sur celle de la Nouvelle Aquitaine, concerne en partie neuf Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (les pourcentages ci-dessous représentent la superficie du bassin versant concernée par chaque EPCI) :

- Communauté de communes Pays Gentiane (CCPG): 25,69%
- Communauté de communes Dômes Sancy Artense (CCDSA) : 23,16%
- Communauté de communes Massif du Sancy (CCMS): 22,97%
- Hautes Terres Communauté (HTC): 13,84%
- Sumène Artense Communauté (SAC) : 12,50%
- Communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans (CCV): 1,15 %
- Communauté d'Agglomération du Pays d'Issoire (API) : 0,31 %
- Communauté de communes du Pays Salers (CCPS) : 0,18 %
- Haute Corrèze communauté (HCC) : 0,17 %.

Ces neuf intercommunalités sont compétentes de par la loi en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) et ont décidé de créer, à l'échelle du bassin hydrographique concerné, un Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), en application des dispositions de l'article L.213-12 II du code de l'environnement. En effet, les critères prévus par les textes pour la création de ce type de structures sont bien réunis en l'espèce.

Les EPAGE répondant juridiquement aux règles de fonctionnement des syndicats mixtes, les présents statuts visent à régir la vie institutionnelle de l'EPAGE.

8505 RYA 0 7

Chapitre 1 : Constitution - Siège social - Durée

Article 1 : Constitution et dénomination

En application des articles L.213-12 II du code de l'environnement et des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué entre les membres listés à l'article 3 des présents statuts un Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) prenant la forme d'un syndicat mixte « fermé », ci-après dénommé : EPAGE Sources Dordogne Rhue.

Article 2 : Règles applicables

L'EPAGE Sources Dordogne Rhue est régi, par ordre de priorité :

- Par les règles des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Par les présents statuts.

Article 3 : Membres

L'EPAGE Sources Dordogne Rhue regroupe les membres suivants, pour la partie de leur territoire telle que précisée à l'article 4 :

- Communauté de communes Pays Gentiane ;
- Communauté de communes Dômes Sancy Artense ;
- Communauté de communes Massif du Sancy ;
- Hautes Terres Communauté ;
- Sumène Artense Communauté ;
- Communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans ;
- Communauté d'Agglomération du Pays d'Issoire ;
- Communauté de communes du Pays Salers ;
- Haute Corrèze communauté.

Article 4 : Périmètre de l'EPAGE

L'EPAGE intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de territoire comprises dans les bassins versants de la Dordogne et de la Rhue et figurant dans le périmètre précis constitué par une carte annexée aux présents statuts.

Article 5 : Durée

L'EPAGE Sources Dordogne Rhue est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Siège

Le siège est au 23, bis place de l'église – 15 270 CHAMPS-SUR-TARENTAINE.

Les réunions de l'EPAGE se tiennent au siège de ce dernier ou dans tout autre lieu situé sur le territoire

des membres.

Chapitre 2 : Objet-Compétences

Article 7 : Objet

Conformément aux dispositions de l'article L.213-12 II du code l'environnement, l'EPAGE Sources Dordogne Rhue a pour objet, à l'échelle des sous-bassins hydrographiques décrits à l'article 4 et Annexe 1, d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux.

Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation et il a une activité de maîtrise d'ouvrage.

Par ailleurs, il assure la cohérence et l'efficacité de l'action publique à l'échelle de son périmètre par son rôle d'information, d'animation et de coordination.

Article 8 : Compétences

L'EPAGE Sources Dordogne Rhue assure la réalisation de son objet par les compétences suivantes :

8.1 Compétence transférée : item 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement. L'EPAGE est compétent pour exercer la compétence suivante, transférée par ses membres :

L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

8.2 Compétence déléguée : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI). L'EPAGE est habilité, par délégation, à la demande de ses membres et pour leur compte, à exercer tout ou partie de la compétence GEMAPI, telle qu'elle résulte des items 1°, 2°, 5° et 8 de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Il pourra donc, à ce titre, entreprendre et réaliser toute étude, exploiter et exécuter tous travaux, actions, ouvrages ou installations sur son périmètre et visant :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1° de l'article L.211-7 précité) ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (2° de l'article L.211-7 précité) ;
- La défense contre les inondations et contre la mer (5° de l'article L.211-7 précité) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8° de l'article L.211-7 précité).

Les conditions des délégations visées ci-dessus sont définies par convention conclue en application des articles L.1111-8 et L.5211-61 du code général des collectivités territoriales. Cette convention détermine notamment le périmètre, la durée, les modalités financières de la délégation.

Article 9 : Autres interventions

L'EPAGE Sources Dordogne Rhue aura la faculté de conclure, avec ses membres, pour les motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal, des conventions ou autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Chapitre 3 : Administration et fonctionnement du syndicat

Article 10 : Comité syndical

L'EPAGE est administré par un comité syndical, sous la présidence de son Président.
Le comité syndical représente l'universalité des membres de l'EPAGE.

Article 10.1 : Composition

Le comité syndical est composé de 17 délégués titulaires (et 17 suppléants), répartis de la manière suivante :

- Communauté de communes Dômes Sancy Artense (CCDSA) : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- Communauté de communes Massif du Sancy (CCMS) : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- Communauté de communes Pays Gentiane (CCPG) : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- Communauté de Communes Sumène Artense (CCSA) : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- Communauté de communes Hautes-Terres (CCHT) : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.
- Communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans (CCCV), Communauté d'Agglomération du Pays d'Issoire (CAPI), Communauté de communes du Pays de Salers (CCPS), Haute Corrèze Communauté (HCC) : en application des dispositions de l'article L.5212-8 du CGCT, ces 4 membres désignent 1 délégué chacun. Ces délégués constitueront un collège et procéderont à l'élection d'un délégué titulaire et un délégué suppléant, qui siègera au comité syndical pour représenter l'ensemble du collège.

Article 10.2 : Réunions

Par renvoi de l'article L.5711-1 du CGCT et conformément aux dispositions des articles L.5211-1 à L.5211-15 du même code :

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président ainsi qu'à la demande motivée d'au moins un tiers des délégués. Les séances sont publiques.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à plus de la moitié des délégués syndicaux est atteint.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire

absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 10.3 : Attributions

Le comité syndical est l'organe délibérant de l'EPAGE.

Les décisions du comité syndical font l'objet de délibérations prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le comité syndical peut, en application de l'article L.5211-10 du CGCT déléguer une partie de ses attributions au Président ou au bureau syndical, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure au titre de l'article L.1612-15 du CGCT ;
- Des décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement, ou de durée de l'EPAGE ;
- De l'adhésion de l'EPAGE à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des attributions exercées par lui ou le bureau syndical en vertu d'une délégation de l'organe délibérant.

Article 11 : Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix. Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Le Bureau assure la gestion et l'administration de l'EPAGE en fonction des délégations qu'il a éventuellement reçues du comité syndical en application de l'article L.5211-10 du CGCT. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 12 : Président

Le Président est élu par le comité syndical. Il est l'organe exécutif de l'EPAGE. A ce titre, notamment :

- Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement ;
- Il représente l'EPAGE en justice.

Il peut recevoir délégation du comité syndical en application de l'article L.5211-10 du CGCT.

Il est seul chargé de l'administration de l'EPAGE mais il peut, dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du CGCT, déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à certains membres du bureau et donner délégation de signature.

Article 13 : Le(s) Vice-Président(s)

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Chapitre 4 : dispositions financières et comptables

Article 14 : Budget du Syndicat

L'EPAGE Sources Dordogne Rhue pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet et aux charges d'administration générale correspondantes.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents ;
- Les subventions obtenues ;
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par l'EPAGE ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat.

Et, d'une façon générale, toutes ressources prévues par le CGCT.

Article 15 : Clé de répartition

Les dépenses relatives au fonctionnement général du syndicat et à l'exercice de la compétence visée à l'article 8-1 des présents statuts sont réparties entre les membres par l'application de la clé élaborée au prorata de la surface de bassin versant telle que figurant dans le périmètre indiqué sur la carte annexée aux présents statuts :

EPCI	% Bassin Versant	% Bassin Versant retenu
CC PG	25,7%	26,2%
HTC	13,8%	14,1%
SAC	12,5%	12,7%
CC MSA	23,0%	23,4%
CC DSA	23,2%	23,6%
Autres EPCI	1,8%	-

Concernant les frais de fonctionnement, 50% de ces frais seront à verser par les EPCI après émission de titre par l'EPAGE en fin d'année n-1.

Compte tenu du faible pourcentage de superficie de bassin-versant des membres suivants : Communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans, Communauté d'Agglomération du Pays d'Issoire, Communauté de communes du Pays de Salers, Haute Corrèze Communauté, et de l'absence de service sur cette partie du périmètre, ces membres sont exonérés du paiement des contributions financières.

Il en résulte une répartition par membre comme suit :

- Communauté de communes Pays Gentiane : 26.2 %
- Communauté de communes Dômes Sancy Artense : 23.6 %
- Communauté de communes Massif du Sancy : 23.4 %
- Hautes Terres Communauté : 14.1 %
- Sumène Artense Communauté : 12.7 %

Il est rappelé, par ailleurs, que les dépenses concernant les actions rattachées aux compétences déléguées visées à l'article 8-2 seront prises en charge par le membre délégant, dans les conditions fixées par les conventions de délégation.

Chapitre 5 : dispositions diverses

Article 16 : Adhésion et retrait d'un membre

Les conditions dans lesquelles de nouveaux membres peuvent adhérer à l'EPAGE sont fixées par l'article L.5211-18 du CGCT.

Les conditions dans lesquelles les membres peuvent se retirer de l'EPAGE sont fixées par les articles L.5211-19, L.5212-29, L.5212-30 et L.5211-25-1 et suivants du CGCT.

Article 17 : Modification des compétences et autres modifications statutaires

Les conditions dans lesquelles l'EPAGE peut modifier ses compétences ou les autres dispositions de ses statuts sont fixées respectivement par les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5211-7-1 du CGCT.

Article 18 : Règlement intérieur

Conformément aux dispositions du CGCT, le comité syndical établira le règlement intérieur de l'EPAGE. Ce règlement intérieur définira les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau syndical, et des commissions qui ne seraient pas définies par les présents statuts.

Article 19 : Comptable

Les fonctions de comptable sont exercées par le comptable public de la Trésorerie de Mauriac.

Article 20 : Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Carte du périmètre de l'EPAGE Sources Dordogne Rhue



EPCI au sein du bassin versant Sources Dordogne - Rhue



